

## Le règlement d'admission à la formation d'accompagnant éducatif et social

### 1. Les conditions d'admission

Comme le précisent les textes réglementaires en vigueur aucun diplôme n'est exigé pour s'inscrire à la formation d'AES.

Toutefois le candidat doit satisfaire aux épreuves d'admission organisées par l'ESEIS.

### 2. L'inscription aux épreuves d'admission

L'ESEIS met à disposition, pour tous les candidats éventuels, le règlement d'admission et le projet pédagogique de l'ESEIS.

Pour pouvoir être inscrit aux épreuves d'admission, le candidat doit remplir un **dossier de candidature à la formation d'Accompagnant Educatif et Social** dans lequel figure :

- Son état civil, le parcours scolaire et professionnel, les titres et diplômes obtenus
- La liste des documents à fournir à l'organisme de formation et éventuellement l'emploi et le poste occupé durant la formation d'AES à remplir conjointement avec l'établissement employeur.
- Il joindra à ce document administratif un texte personnel (deux pages manuscrites) de motivation qui servira de support lors de l'épreuve orale d'admission ou de l'entretien d'admission.

### 3. Les épreuves d'admission

Comme le stipule les articles de 2 à 5 **du décret du 30 aout 2021** :

**Art. 2.** – Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté ; ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles

- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale. Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation. En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

**Art. 3.** – Sauf pour les candidats relevant de l'article 2, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation. Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

**Art. 4.** – L'épreuve orale d'admission visée à l'article 3 consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale. A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite.

#### **Procédure ESEIS :**

*« Cette épreuve se basera sur un texte personnel (2 pages manuscrites) de motivation, Joint préalablement au dossier d'inscription, qui répondra aux questions suivantes :*

*« A partir d'engagements (associatifs, bénévoles ou professionnels), d'expériences ou de rencontres, vous faites le choix du métier d'AES.*

*Décrivez brièvement l'un ou l'autre de ces engagements, expériences ou rencontres*

*Comment les avez-vous vécus ?*

*Qu'en avez-vous appris ?*

*Quelles ont été certaines de vos surprises ou interrogations ?*

*En quoi celles-ci vous ont-elles aidé à choisir ce métier d'AES ? ».*

*Le candidat devra, à partir de ce texte, répondre aux questions du jury.*

*L'entretien est noté sur 20.*

*Les candidats ayant obtenu à cet entretien au moins la note de 10/20 sont déclarés admis à entrer en formation d'AES après la décision de la commission d'admission.*

*Toutefois, les candidats admis pourront intégrer le cursus de formation sous réserve d'un financement. »*

#### **Critères**

- Expression orale suffisamment structurée
- Motivation pour le métier et la formation
- Intérêt porté à des personnes accompagnées dans le secteur social et médico-social

- Evocation de situations relationnelles concrètes
- Capacité à rendre compte d'investissements, de difficultés, de questionnements

**Art. 5.** – La liste des candidats admis en formation est adressée au préfet de région dans le mois qui suit l'entrée en formation.

**Art. 6.** – Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans. Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle. En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

#### 4. La commission d'admission

La commission d'admission est composée du directeur de l'ESEIS ou de son représentant ainsi que des membres du jury de sélection. Elle peut procéder à d'éventuels réajustements et arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

La liste définitive des candidats admis, par ordre de mérite, en formation d'AES, est communiquée à la DREETS Grand Est dans le mois qui suit l'entrée en formation.